



**PREFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
(NOMINATIFS)
N°85-2026-188

PUBLIÉ LE 1 OCTOBRE 2026

Sommaire

AGENCE REGIONALE DE SANTÉ DES PAYS DE LA LOIRE /

85-2026-09-24-00002 - ARRETE N°

ARS-PDL/DT-PRC/125/2026/85-?? Modifiant la composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Loire Vendée Océan (2 pages)

Page 4

Direction Académique des Services de l'Education Nationale de la Vendée /

85-2026-09-30-00001 - Arrêté portant composition de la formation spécialisée du Comité Social d'Administration Spécial Départemental de la Vendée (2 pages)

Page 7

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité de la Vendée /

85-2026-09-24-00003 - Arrêté N°2026-DCL-BCL-819 portant constitution des listes électorales des maires des communes de moins de 20 000 habitants et des présidents d'EPCI à fiscalité propre de moins de 20 000 habitants pour l'élection de leurs représentants au conseil supérieur de la fonction publique territoriale (9 pages)

Page 10

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Vendée /

85-2026-09-25-00002 - Décision de déchéance de propriété. (2 pages)

Page 20

85-2026-09-28-00002 - Arrêté 26-DDTM85- 605 autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime de l'État au bénéfice de la SAS Paddle Aventure & Co pour le stockage de paddles et kayaks sur la plage du Veillon à Talmont Saint Hilaire. (9 pages)

Page 23

85-2026-09-25-00005 - Arrêté 26-DDTM85-602 modifiant l'arrêté 2025/n°63/DDTM85/SML autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime de l'État-?? pour l'installation d'une canalisation de dragage sur la commune de Saint-Gilles Croix de Vie (3 pages)

Page 33

85-2026-09-25-00006 - Arrêté 26-DDTM85-603 autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime de l'Etat-?? pour une activité pédagogique de sauvetage côtier sur la plage des Sapins à l'Île d'Yeu (6 pages)

Page 37

85-2026-09-25-00004 - Décision de déchéance de propriété concernant M. Hugues DESMYTTER sur son navire "PASS PARTOUT" (2 pages)

Page 44

85-2026-09-25-00003 - Décision de déchéance de propriété concernant Monsieur Patrice LAMBIN sur son navire "NAPAAL" (2 pages)

Page 47

85-2026-09-25-00001 - Décision de déchéance de propriété. (2 pages)

Page 50

Sous-Préfecture des Sables d'Olonne /

85-2026-09-30-00005 - Arrêté préfectoral n° 2026/SPS/214 accordant une récompense pour actes de courage et de dévouement. (1 page)	Page 53
85-2026-09-30-00004 - Arrêté préfectoral n° 2026/SPS/215 accordant une récompense pour actes de courage et de dévouement.???? (1 page)	Page 55
85-2026-09-30-00003 - Arrêté préfectoral n° 2026/SPS/216 accordant une récompense pour actes de courage et de dévouement. (1 page)	Page 57
85-2026-09-30-00002 - Arrêté préfectoral n° 2026/SPS/217 accordant une récompense pour actes de courage et de dévouement (1 page)	Page 59

AGENCE REGIONALE DE SANTÉ DES PAYS DE LA
LOIRE

85-2026-09-24-00002

ARRETE N° ARS-PDL/DT-PRC/125/2026/85
Modifiant la composition du conseil de
surveillance du Centre Hospitalier Loire Vendée
Océan

**ARRETE N° ARS-PDL/DT-PRC/125/2026/85
Modifiant la composition
du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Loire Vendée Océan**

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire**

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique (CSP), notamment ses articles L..6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R.6143-4 et R.6143--12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

VU le décret du 22 juillet 2026 portant nomination du directeur de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire Monsieur DELESCLUSE ;

VU l'arrêté n°ARS-PDL/DT-PRC/082/2026/85 du 22 juin 2026 portant composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Loire Vendée Océan 85.

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} :

Le conseil de surveillance du Centre Hospitalier Loire Vendée Océan, établissement public de santé de ressort départemental est modifié comme suit :

3° en qualité de personnalités qualifiées :

- Monsieur Thierry RICHARDEAU, personnalité qualifiée désignée par le Directeur Général ARS ;
- Monsieur Xavier PENEAU, personnalité qualifiée désignée par le Préfet de la Vendée.

ARTICLE 2 :

La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R.6143-12 du code de la santé publique

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

ARTICLE 4 :

La Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région des Pays de la Loire et au recueil des actes administratifs du département de la Vendée.

Fait à Nantes, le 24 septembre 2026

Le Directeur général,

SIGNE

Sébastien DELESCLUSE

Direction Académique des Services de
l'Education Nationale de la Vendée

85-2026-09-30-00001

Arrêté portant composition de la formation
spécialisée du Comité Social d'Administration
Spécial Départemental de la Vendée

Arrêté portant composition de la formation spécialisée du Comité Social d'Administration Spécial Départemental de la Vendée

L'Inspectrice d'Académie,
Directrice académique
des services de l'éducation nationale de Vendée

Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène, la sécurité et la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 24 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 modifié relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 28 avril 2022 portant création de comités sociaux d'administration ministériels, de l'administration centrale, des services déconcentrés et des établissements publics des ministères chargés de l'éducation nationale, de la jeunesse, des sports, de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

Vu le procès-verbal de dépouillement du scrutin relatif au comité social d'administration académique et de répartition des sièges lors des élections professionnelles s'étant déroulées du 1er décembre au 8 décembre 2022 ;

Vu les résultats au scrutin du CSA Spécial Académique et aux scrutins des CSA Spéciaux Départementaux transmis par le Ministère de l'Education Nationale et de la Jeunesse le 14 décembre 2022 ;

Vu l'arrêté du 08 décembre 2025 portant composition de la formation spécialisée du Comité Social d'Administration Spécial Départemental de la Vendée ;

Vu les désignations effectuées par les organisations syndicales habilitées ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Sont nommés membres de la formation spécialisée du Comité Social d'Administration Spécial Départemental de la Vendée, les représentants de l'administration suivants :

- Mme Elisabeth FARINA-BERLIOZ, Inspectrice d'académie, Directrice académique des services de l'éducation nationale de la Vendée,
- M. Michael TERTRAIS, Secrétaire général de la Direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Vendée.

Article 2 :

Sont nommés membres de la formation spécialisée du Comité Social d'Administration Spécial Départemental de la Vendée, les représentants des personnels suivants :

I) Membres titulaires :

M. Xavier MAULEON, FNEC-FP-FO
M. Jean-Jacques BOBIN, FSU
M. Stéphane FOMBERTASSE, FSU
Mme Mélanie GUICHAOUA, FSU
Mme Christelle POITEVINEAU, FSU
Mme Gaëlle RICARD, FSU
Mme Sophie CRIER, CFDT Education Formation Recherche Publiques
M. Fabien OUVRARD, SUD Education
M. Philippe BOUNOLLEAU, UNSA Education
M. Benoit DURANTEAU, UNSA Education

II) Membres suppléants :

Mme Sylvie TALBOT, FNEC-FP-FO
Mme Louise BLUTEAU, FSU
Mme Séverine BONNEAU, FSU
Mme Sylvette LALO, FSU
Mme Isabelle MAGADUR, FSU
M. Jocelyn MOYNE, FSU
M. Franck ROBIN, CFDT Education Formation Recherche Publiques
Mme Christine CURTENAZ, SUD Education
Mme Magalie DELISLE, UNSA Education
M. Stéphane DUGUIN, UNSA Education

Article 3 :

Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa date de publication.

Il abroge l'arrêté modificatif du 08 décembre 2025.

Article 4 :

Le Secrétaire général de la Direction des services départementaux de l'éducation nationale de Vendée est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'un affichage au siège de la DSDEN de Vendée et d'une publication sur le site internet de la DSDEN de Vendée ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à La Roche-sur-Yon, le **30 SEP. 2026**

L'Inspectrice d'Académie,
Directrice académique
des services de l'éducation nationale de Vendée



Elisabeth FARINA-BERLIOZ

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité de
la Vendée

85-2026-09-24-00003

Arrêté N°2026-DCL-BCL-819 portant constitution
des listes électorales des maires des communes
de moins de 20 000 habitants et des présidents
d'EPCI à fiscalité propre de moins de 20 000
habitants pour l'élection de leurs représentants
au conseil supérieur de la fonction publique
territoriale

Arrêté N°2026-DCL-BCL-819

portant constitution des listes électorales des maires des communes de moins de 20 000 habitants et des présidents d'EPCI à fiscalité propre de moins de 20 000 habitants pour l'élection de leurs représentants au conseil supérieur de la fonction publique territoriale

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général de la fonction publique, et notamment les articles L. 244-1 et suivants ;

Vu le décret n°84-346 du 10 mai 1984 modifié relatif au conseil supérieur de la fonction publique territoriale ;

Vu l'arrêté du 24 août 2026 fixant la date et les modalités d'organisation des élections pour le renouvellement des représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre au conseil supérieur de la fonction publique territoriale ;

Considérant que les représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre au sein du conseil supérieur de la fonction publique territoriale doivent être renouvelés à la suite du renouvellement général des conseils municipaux des 15 et 22 mars 2026 ;

Considérant qu'il revient au préfet d'arrêter la liste électorale du collège des communes de moins de 20 000 habitants et celle des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de moins de 20 000 habitants ;

Considérant que, en application du dernier alinéa de l'article 4 de l'arrêté du 24 août 2026 précité, la population à prendre en compte pour l'établissement des listes électorales est la population totale constatée lors du dernier recensement général ou complémentaire publié au Journal officiel de la République française ;

Considérant que selon les données INSEE au 1^{er} janvier 2026, 249 communes et 3 établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI-FP) ont moins de 20 000 habitants ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1 : La liste électorale des maires des communes de moins de 20 000 habitants, pour l'élection prévue en janvier 2027, dans le département de la Vendée, des représentants des communes au conseil supérieur de la fonction publique territoriale est fixée conformément à l'annexe 1 jointe au présent arrêté. Cette liste est arrêtée à 249 électeurs.

Article 2 : La liste électorale des présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI-FP) de moins de 20 000 habitants, pour l'élection prévue en janvier 2027, dans le département de la Vendée, des représentants des EPCI-FP au conseil supérieur de la fonction publique

territoriale est fixée conformément à l'annexe 2 jointe au présent arrêté. Cette liste est arrêtée à 3 électeurs.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État de la Vendée et sur le site www.vendee.gouv.fr. Il peut être contesté dans un délai maximal de deux mois, soit d'un recours gracieux adressé auprès du préfet de la Vendée, soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur (Place Beauvau, 75008 Paris), soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île-Gloriette CS 24111 44041 Nantes Cedex) ou via l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Fait à La Roche-sur-Yon, le

Le préfet,

Eric FREYSSELINARD

29 rue Delille
85922 La Roche-sur-Yon Cedex 9
Tél. : 02 51 36 70 85 – Mail : prefecture@vendee.gouv.fr
www.vendee.gouv.fr

ANNEXE 1

ELECTIONS AU CONSEIL SUPERIEUR DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

Liste électorale – Collège des maires des communes de moins de 20 000 habitants

Département de La Vendée

249 électeurs

COMMUNES	MAIRES
Achard (les)	Sylvain MONIOT-BEAUMONT
Aiguillon-la-Presqu'île (l')	Laurent HUGER
Aiguillon-sur-Vie (l')	Laëtitia MARECHAL
Aizenay	Franck ROY
Angles	Bruno SUJEVIC
Antigny	Cyrille OUVRARD
Apremont	Gaëlle CHAMPION
Aubigny-Les Clouzeaux	Michelle GRELIER
Auchay-sur-Vendée	Dominique GATINEAU
Avrillé	Sylvie VERDON
Barbâtre	Stéphane NICOLEAU
Barre-de-Monts (la)	Bénédict ROLLAND
Bazoges-en-Pailleurs	Jean-François YOU
Bazoges-en-Pareds	Christine LELOT
Beaufou	Jean-Philippe BODIN
Beaulieu-sous-la-Roche	Nathalie FRAUD
Beaurepaire	Franck GAUTHIER
Beauvoir-sur-Mer	Jean-Yves BILLON
Bellevigny	Philippe BRIAUD
Benet	Camille FONTAINE
Bernard (le)	Loïc CHUSSEAU
Bessay	Lucien PILASTRE
Bois-de-Céné	Yoann GRALL
Boissière-de-Montaigu (la)	Anthony BONNET
Boissière-des-Landes (la)	Michel CHADENEAU
Bouillé-Courdault	Stéphane GUILLON
Bouin	Thomas GISBERT DE GALLAC
Boupère (le)	Anne BIZON
Bourneau	Christian DE TINGUY
Bournezeau	Jérôme AUBINEAU
Brem-sur-Mer	Yann THOMAS
Bretignolles-sur-Mer	Claude VILLAIN
Bretonnière-la-Claye (la)	David MARCHEGAY
Brouzils (les)	Emilie DUPREY
Bruffière (la)	Jean-Michel BREGEON
Caillère-Saint-Hilaire (la)	Thibault SENCE
Chaillé-les-Marais	Antoine METAIS

Chaize-Giraud (la)	Jean-François BIRON
Chaize-le-Vicomte (la)	Aurélien DOUILLARD
Champ-Saint-Père (le)	Jean FERRAND
Champagné-les-Marais	Philippe METAIS
Chantonnay	Isabelle MOINET
Chanverrie	Jean-François FRUCHET
Chapelle-Hermier (la)	Sébastien PAJOT
Chapelle-Palluau (la)	Xavier PROUTEAU
Chapelle-Thémer (la)	David PELLETIER
Chasnais	Hélène VOEGELIN
Châtaigneraie (la)	Nicolas MAUPETIT
Château-Guibert	Marie-Hélène MARTIN-BARLIER
Châteauneuf	Aurélien ARNAUD
Chauché	Christian MERLET
Chavagnes-en-Paillers	Franck GRAVELEAU
Chavagnes-les-Redoux	Frédéric PORTRAIT
Cheffois	Jean-Marie GIRAUD
Coëx	Thierry FAVREAU
Commequiers	Philippe MOREAU
Copechagnière (la)	Hervé GAUVRIT
Corpe	Nathalie ARTAILLOU
Couture (la)	Thierry PRIOUZEAU
Cugand-la-Bernardière	Cécile BARREAU
Curzon	Didier ROUX
Damvix	Jacky METEAU
Doix lès Fontaines	Benoît BERLAND
Dompierre-sur-Yon	François GILET
Epresses (les)	Jean-Louis LAUNAY
Épine (l')	Jacques BOBIN
Essarts en Bocage	Caroline GILBERT
Falleron	Gérard TENAUD
Faymoreau	Martial MILLET
Fenouiller (le)	Walter SCHOEPPER
Ferrière (la)	David BELY
Fontenay-le-Comte	Ludovic HOCBON
Fougeré	Manuel GUIBERT
Foussais-Payré	Jean-Marie ARNAUDEAU
Froidfond	Freddy MARTIN
Garnache (la)	Corine VRIGNAUD
Gaubretière (la)	Jean-Daniel MENARD
Genétouze (la)	Guy PLISSONNEAU
Girouard (le)	Olivier GRIT
Givrand	Laurent DURANTEAU
Givre (le)	Jennifer LIBAUD
Grand'Landes	Murielle GUILBAUD
Grosbreuil	Marc HILLAIRET
Grues	Gilles WATTIAU
Gué-de-Velluire (le)	Jonathan GABORIT

Guérinière (la)	Patrice AUBERNON
Herbergement (l')	Anne BOISTEAU-PAYEN
Herbiers (les)	Christophe HOGARD
Hermenault (l')	François DE CHAILLE
Île-d'Elle (l')	Joël BLUTEAU
Île-d'Olonne (l')	Fabrice CHABOT
Île-d'Yeu (l')	Patrice BERNARD
Jard-sur-Mer	Sonia GINDREAU
Jaudonnière (la)	Yann PELLETIER
Jonchère (la)	Sébastien ALGISI
Lairoux	Cédric GUINAUDEAU
Landeronde	Angie LEBOEUF
Landes-Genusson (les)	Benoît GABORIEAU
Landevieille	Isabelle DURANTEAU
Langon (le)	Anne AIME
Liez	René GRIMAUD
Loge-Fougereuse	Eduardo SANCHEZ-LATORRE
Longèves	Hugues POUVREAU
Longeville-sur-Mer	Pascal RINEAU
Luçon	Jean-René THOMAS
Lucs-sur-Boulogne (les)	Christophe GAS
Maché	Frédéric RAGER
Magnils-Reigniers (les)	Nicolas VANNIER
Maillé	Denis THIBAUT
Maillezais	Olivier GUERIN
Mallièvre	Guillaume JEAN
Mareuil-sur-Lay-Dissais	Vincent JULES
Marillet	Marie-Christine CAPEL
Marsais-Sainte-Radégonde	Stéphanie RENAUD
Martinet	Michel PAILLUSSON
Mazeau (le)	Stéphane LUCAS
Meilleraie-Tillay (la)	Eric BERNARD
Menomblet	Bernard MOTTARD
Merlatière (la)	Philippe BELY
Mervent	Joël BOBINEAU
Mesnard-la-Barotière	Landry RONDEAU
Monsireigne	Anne GODREAU
Montournais	Dominique MARTIN
Montreuil	Christine BOUCHERIT
Montréverd	Damien GRASSET
Moreilles	Bertrand GUINOT
Mortagne-sur-Sèvre	Philippe MASSE
Mouchamps	Patrick MANDIN
Mouilleron-le-Captif	Jacky GODARD
Mouilleron-Saint-Germain	Hélène MEUNIER
Moutiers-les-Mauxfaits	Christian AIME
Moutiers-sur-le-Lay	Brigitte HYBERT
Mouzeuil-Saint-Martin	Roger BERNARD

Nalliers	Bruno FABRE
Nesmy	Lucette TRICHET
Nieul-le-Dolent	Michel COUMAILLEAU
Noirmoutier-en-l'Île	Noël FAUCHER
Notre-Dame-de-Monts	Jean-Philippe BIDEAU
Notre-Dame-de-Riez	Hervé BESSONNET
L'Oie	Jean-Pierre RATOUIT
Orbrie (l')	Nicolas CELLIER
Palluau	Marcelle BARRETEAU
Péault	Lisiane MOREAU
Perrier (le)	Maher ABU AITA
Petosse	Yves-Marie BOUCHER
Pineaux (les)	Pascal PAQUEREAU
Pissotte	Michel SAVINEAU
Poiré-sur-Vie (le)	Marie CHARRIER-ENNAERT
Poiroux	Annie RENOUF
Pouillé	Dominique BRECHOIRE
Pouzauges	Didier DOLE
Puy-de-Serre	Catherine MASSON-SOULARD
Puyravault	Charlotte VIGNEUX
Rabatelière (la)	Sandrine CARDINAUD
Réaumur	Céline REVEAU
Réorthe (la)	Magalie JADAUD
Rives-d'Autise	Mélanie MOINARD
Rives de l'Yon	Clément PLAULT
Rives-du-Fougerais	Sophie BERGER
Rocheservière	Laurent BERTAUD
Rochetrejoux	Yoann BONNEAUD
Rosnay	Christophe AUBIN
Saint-André-Goule-d'Oie	Jacky DALLE
Saint-Aubin-des-Ormeaux	Gilbert LEROUX
Saint-Aubin-la-Plaine	Romain PUNTI-GRELET
Saint-Avaugourd-des-Landes	Alain ROCHEREAU
Saint-Benoist-sur-Mer	Daniel NEAU
Saint-Christophe-du-Ligneron	Jean-Claude BIRON
Saint-Cyr-des-Gâts	Christophe AUGER
Saint-Cyr-en-Talmondaïs	Annie MASSON
Saint-Denis-du-Payré	Philippe PAUMIER
Saint-Denis-la-Chevasse	Mireille HERMOUET
Saint-Étienne-de-Brillouet	Christophe BIRET
Saint-Étienne-du-Bois	Guy AIRIAU
Saint-Fulgent	Jean-Luc GAUTRON
Saint-Georges-de-Pointindoux	Jean-François PEROCHEAU
Saint-Germain-de-Prinçay	Bruno COUTANSAIS
Saint-Gervais	Jean-Claude FLEURY
Saint-Gilles-Croix-de-Vie	François BLANCHET
Saint-Hilaire-de-Riez	Katia VIEL
Saint-Hilaire-de-Voust	Christian CHATELLIER

Saint-Hilaire-des-Loges	Jean-Jacques DURAND
Saint-Hilaire-la-Forêt	Christian BATY
Saint-Hilaire-le-Vouhis	Laëtitia MOREAU
Saint-Jean-d'Hermine	Philippe BARRE
Saint-Jean-de-Monts	Jean-Marc BEYRAND
Saint-Juire-Champgillon	Marc DEVAUX
Saint-Julien-des-Landes	Nadia REMAUD
Saint-Laurent-de-la-Salle	Nathalie METAIS
Saint-Laurent-sur-Sèvre	Nadia CADORET-BOTTON
Saint-Maixent-sur-Vie	Nathalie PONCET
Saint-Malô-du-Bois	Arnaud PRAILE
Saint-Mars-la-Réorthe	Patrice BERTRAND
Saint-Martin-de-Fraigneau	Michel POUZET
Saint-Martin-des-Fontaines	Dimitri PAULE
Saint-Martin-des-Noyers	Christophe GOURAUD
Saint-Martin-des-Tilleuls	Yvan AUVINET
Saint-Martin-Lars-en-Sainte-Hermine	Joseph-Marie ALLETRU
Saint-Mathurin	Albert BOUARD
Saint-Maurice-des-Noeues	Bertrand ROBINEAU
Saint-Maurice-le-Girard	Jean PACTEAU
Saint-Mesmin	Séverine DIGUET HERBERT
Saint-Michel-en-l'Herm	Eric SAUTREAU
Saint-Michel-le-Cloucq	Francis GUILLON
Saint-Paul-en-Pareds	Bénédicte GARDIN
Saint-Paul-Mont-Penit	Jean-Yves DUPE
Saint-Philbert-de-Bouaine	Hubert CORMERAIS
Saint-Pierre-du-Chemin	Anouck BALQUET
Saint-Pierre-le-Vieux	Christian HENRIET
Saint-Prouant	Julien CHARRIER
Saint-Révérend	Maryse AUGUIN
Saint-Sigismond	Denis LA MACHE
Saint-Urbain	Emilie PELLOQUIN
Saint-Valérien	Sonia JAUD
Saint-Vincent-Sterlanges	Valérie TONARELLI
Saint-Vincent-sur-Graon	Jannick RABILLE
Saint-Vincent-sur-Jard	Olivier DALMASSO
Sainte-Cécile	Cyrille GUIBERT
Sainte-Flaive-des-Loups	Ludovic CHETANNEAU
Sainte-Florence	Christelle GREAU
Sainte-Foy	Romain LEYMONERIE
Sainte-Gemme-la-Plaine	Isabelle THOUZEAU
Sainte-Pexine	Emmanuelle TOUVRON
Sainte-Radégonde-des-Noyers	René FROMENT
Sallertaine	Jean-Luc MENUET
Sérigné	Yves BAUDRY
Sèvremont	Jean-Louis ROY
Sigournais	Jean-Marcel GRIMAUD
Soullans	Vincent JOLLY

Tablier (le)	Annabelle PILLENIERE
Taillée (la)	Judicaël LAMY
Tallud-Sainte-Gemme	Lionel GAZEAU
Talmont-Saint-Hilaire	Maxence De RUGY
Terval	Damien CRABEL
Thiré	Catherine DENFERD
Thorigny	Alexandra GABORIAU
Tiffauges	Marcel BROSSET
Tranche-sur-Mer (la)	Philippe MOUSSION
Treize-Septiers	Isabelle RIVIERE
Treize-Vents	Marielle DUDOGNON-HERAULT
Triaize	Didier JOUSSEAUME
Vairé	Martine SIMONNEAU
Velluies-sur-Vendée (les)	Laurent DUPAS
Venansault	Laurent FAVREAU
Vendrennes	Roseline PHLIPART
Vix	Jean-Claude CHEVALLIER
Vouillé-les-Marais	Jean-Pierre CHAUSSARD
Vouvant	Xavier PHILIPPOT
Xanton-Chassenon	Medye TERON

ANNEXE 2

ELECTIONS AU CONSEIL SUPERIEUR DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

Liste électorale – Collège des présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de moins de 20 000 habitants

Département de La Vendée

3 électeurs

ETABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPERATION INTERCOMMUNALE A FISCALITE PROPRE	PRESIDENT
Communauté de communes du Pays de la Châtaigneraie	Christian CHATELIER
Communauté de communes Vendée Sèvre Autise	Stéphane GUILLON
Communauté de communes de l'Île de Noirmoutier	Aurélia CUBERTAFOND BRECHET

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer de la Vendée

85-2026-09-25-00002

Décision de déchéance de propriété.

DÉCISION DE DÉCHÉANCE DE PROPRIÉTÉ

Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code des transports et notamment ses articles L.5141-1 à L.5141-7 et R.5141-1 à R.5141-14 relatifs à la déchéance des droits des propriétaires des navires en état d'abandon prolongé.

Vu l'état d'abandon dans lequel se trouve le navire «GWALARN» immatriculé SN 389468, battant pavillon FR ;

Vu la requête du 31 mars 2026, présentée par la Direction Maritime Départementale pour le Président du Conseil Départemental de la Vendée, demandant la déchéance de propriété, ainsi que les pièces produites, notamment la copie de la mise en demeure transmise au propriétaire par la Direction Maritime Départementale et le certificat d'affichage sur l'épave ;

Vu la mise en demeure du préfet de la Vendée du 15 juillet 2026 mettant en demeure de faire cesser l'état d'abandon dans lequel se trouve le navire ;

Vu l'envoi par voie postale en recommandé du 16/07/26 de la mise en demeure au propriétaire par la Direction Maritime Départementale du département de la Vendée. Pli avisé et non réclamé ;

Vu le certificat d'affichage du 17 juillet 2026 du surveillant du port de Saint-Gilles-Croix-de-Vie de la mise en demeure au propriétaire du navire par la Direction Maritime Départementale du département de la Vendée et considérant l'affichage apposé sur le navire au cours de la période de mise demeure.

Considérant que le navire «GWALARN» est immobilisé à l'état d'abandon sur le domaine public maritime portuaire du port de l'Aiguillon-la-Presqu'Île et occupe un espace, empêchant le fonctionnement normal du port ;

Considérant la gêne occasionnée pour les activités portuaires ;

Considérant que les démarches effectuées en direction du propriétaire du navire visant à faire cesser l'état d'abandon dudit navire sont restées sans effet ;

Considérant que lorsqu'un navire se trouve dans un état d'abandon prolongé, la déchéance des droits du propriétaire peut être prononcée après qu'une mise en demeure de faire cesser l'état d'abandon a été adressée au propriétaire du navire par l'autorité compétente ;

DÉCIDE

Article 1 : Le propriétaire Mohamed BAJJOU domicilié 5026 route d'Ardon – Les Tourelles - 45240 Marcilly en Villette du navire «GWALARN» immatriculé sous le numéro SN 389468, battant pavillon FR, est déclaré déchu de ses droits de propriété sur son navire «GWALARN».

Article 2 : Dans le délai de 2 mois minimum à compter de la publicité de la décision de déchéance de propriété, l'autorité à l'origine de la demande est gardienne du navire.

Article 3 : Une vente ou cession pour démantèlement du navire sur un site de déconstruction agréé au profit de la personne publique qui est à l'origine de la demande de déchéance, pourra être faite sous réserve des droits des créanciers privilégiés et hypothécaires.

Article 4 : Le Président du Conseil Départemental de la Vendée est chargé des mesures ordinaires de publicité et de l'exécution de la présente décision.

Elle sera en outre publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Vendée.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Nantes 6 allée de l'île Gloriette CS 24111 – 44041 NANTES Cedex ou par voie dématérialisée sur l'application Télérecours : <https://www.telerecours.fr>

Fait à La Roche-sur-Yon, le 25 septembre 2026

Le Préfet de la Vendée

Signé

Eric FREYSSELINARD

19, rue Montesquieu – BP 60827

85021 La Roche-sur-Yon Cedex

Tél. : 02 51 44 32 32 – Télécopie : 02 51 05 57 63 – Mél. : ddtm@vendee.gouv.fr

Ouverture au public : du lundi au vendredi, de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer de la Vendée

85-2026-09-28-00002

Arrêté 26-DDTM85- 605 autorisant l'occupation
temporaire du domaine public maritime de l'État
au bénéfice de la SAS Paddle Aventure & Co
pour le stockage de paddles et kayaks sur la
plage du Veillon à Talmont Saint Hilaire.

Arrêté 26-DDTM85- 605
autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime de l'État
au bénéfice de la SAS Paddle Aventure & Co pour le stockage de paddles et kayaks
sur la plage du Veillon à Talmont Saint Hilaire

Le préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L. 2122-1 et suivants, R. 2122-1 à R. 2122-8,

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles L.112-3 à 112-6, L.114-5, L.212-1, L.221-8 et L.411-2,

VU le Code de l'environnement, notamment l'article L. 321-9,

VU le code de la justice administrative et notamment l'article R. 311-4,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du Président de la République du 2 décembre 2025 portant nomination de Monsieur Eric FREYSSELINARD en qualité de préfet de la Vendée,

VU l'arrêté du préfet maritime de l'Atlantique n°2026/121 du 1er août 2026 portant délégation de signature à Monsieur Didier Gérard directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée,

VU l'arrêté préfectoral n°2026-DCL-BCI-439 du 18 mai 2026 portant délégation de signature à Monsieur Didier GERARD, directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée,

VU la décision n°26-DDTM85-585 du 23 septembre 2026 du directeur départemental des territoires et de la mer donnant subdélégation générale de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer de la Vendée,

VU le dossier de demande du 29 juillet 2026 par lequel de la SAS Paddle Aventure & Co, représentée par sa gérante Mme. Océane LUCAS, sollicite une autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Maritime le stockage de paddles et kayaks sur la plage du Veillon à Talmont Saint Hilaire,

VU l'avis conforme favorable du 3 août 2026 du directeur départemental des territoires et de la mer par délégation du Préfet maritime de l'Atlantique au titre de l'action en mer,

VU la décision de la Direction Départementale des Finances Publiques de la Vendée du 26 août 2026 fixant les conditions financières,

VU l'avis favorable du 31 juillet 2026 de la commune de Talmont Saint Hilaire,

1 quai Jules Dingler
85 100 LES SABLES D'OLONNE
Téléphone : 02 51 20 42 10
Mel. : ddtm-sml-udpm@vendee.gouv.fr

VU l'avis du 11 août 2026 du Parc naturel marin de l'Estuaire de la Gironde et de la mer des Pertuis,

VU l'avis réputé favorable de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL),

Considérant que le stockage des paddles et kayaks et l'activité sont en place depuis le 1^{er} mai,

Considérant qu'il est nécessaire de régulariser l'occupation du domaine public maritime (DPM) de l'État,

Considérant les préconisations émises dans l'avis du Parc naturel marin de l'Estuaire de la Gironde et de la mer des Pertuis,

Arrête

Article 1^{er} - OBJET DE L'AUTORISATION

La SAS Paddle Aventure & Co, représentée par sa gérante Mme. Océane LUCAS, enregistrée sous le siret n° 941 350 985 00011, domiciliée 1701, route des Luctières – 85440 GROSBREUIL, ci-après dénommée « le bénéficiaire » est autorisée :

à occuper le domaine public maritime naturel de l'État au lieu dit « Plage du Veillon » sur la commune de Talmont Saint Hilaire pour le stockage de paddles et kayaks lié à son activité commerciale de location dont le bâtiment d'accueil se situe sur le domaine public communal.

L'emplacement sur le DPMn représente une superficie d'environ 36 m² conformément au plan annexé.

La présente autorisation n'emporte octroi d'aucun droit réel au sens des articles L. 2122.6 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques.

Article 2- DURÉE DE L'AUTORISATION

L'autorisation d'occuper le domaine public maritime est accordée à titre précaire à compter de la date de publication du présent arrêté et jusqu'au 30 avril 2031 avec une période d'exploitation comprise entre le 1^{er} mai et le 30 septembre de chaque année.

Elle cesse de plein droit le 30 avril 2026 si le bénéficiaire n'a pas sollicité une nouvelle AOT dans les délais prévus à l'article 9 du présent arrêté.

La durée d'occupation autorisée sur le DPMn inclut l'aménagement ou le montage des installations, l'exploitation de l'espace mis à disposition et le démontage des installations.

La tacite reconduction est interdite.

Article 3- CONDITIONS ET CARACTÈRE DE L'AUTORISATION

– Conditions :

– La zone de stockage étant au cœur d'une aire de nidification favorable au gravelot à collier interrompu, elle doit être déplacée conformément au plan annexé afin d'être située dans un secteur moins sensible ;

– Un quad avec remorque est autorisé à circuler exceptionnellement et uniquement en début et fin de saison pour l'amenée et le repli du matériel nautique.

Pour ce transport, deux cheminements sont possibles ; depuis le parking de la plage du Veillon en longeant le bord de mer sur le sable humide le plus loin possible des ganivelles installées en haut de plage ou en empruntant l'un des chemins d'accès pompiers en forêt (sous réserve de disposer des autorisations complémentaires nécessaires). Le cheminement retenu doit être défini avant le début de saison en coordination avec le service mer et littoral de la DDTM, le parc naturel marin et l'animateur Natura 2000 de la communauté de communes de Vendée Grand Littoral, afin de vérifier son innocuité pour la reproduction des gravelots à collier interrompu en s'appuyant sur des prospections des nichées au plus tard deux jours avant les opérations d'installation et de désinstallation ;

– Le demandeur doit se tenir régulièrement informé de l'enjeu écologique lié au gravelot à collier interrompu, en consultant notamment : le plan de gestion dynamique du Parc naturel marin de l'estuaire de la Gironde et de la mer des Pertuis et en s'appropriant le dépliant de communication dédié, afin de transmettre les bonnes pratiques à ses client-e-s ;

– Adapter la vitesse de circulation du véhicule utilisé sur le domaine public maritime ;

– Il ne doit pas stationner sur le domaine public maritime une fois que le matériel a été acheminé.

– Caractéristiques générales :

L'autorisation est accordée à titre personnel. En aucun cas, le bénéficiaire ne pourra céder, transmettre ou sous-louer ses installations pendant la durée de validité du titre d'occupation.

L'obtention de l'autorisation ne dispense pas le bénéficiaire du respect des autres dispositions législatives et réglementaires, notamment celles relatives à la sécurité, la législation sur l'eau, l'hygiène, l'environnement, le sport, etc.

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation de l'intégralité des dispositions du présent arrêté et de celles mentionnées dans le dossier déposé par l'organisateur.

L'inexécution d'une ou plusieurs des prescriptions énoncées (défaut d'entretien, absence de mesures de sécurité, etc) rend de plein droit et automatiquement caduque l'autorisation et interdit que la manifestation ait lieu.

Il s'engage à respecter le linéaire et la superficie des emplacements figurant au plan annexé.

Article 4- MODIFICATION DE L'OCCUPATION

Sous peine de révocation, toute extension de surface occupée, toute modification de l'état des lieux, toute installation nouvelle, doit faire l'objet d'une autorisation expresse préalable laissée à l'appréciation du service chargé de la gestion du domaine public maritime.

1 quai Jules Dingler
85 100 LES SABLES D'OLONNE
Téléphone : 02 51 20 42 10
Mel. : ddtm-sml-udpm@vendee.gouv.fr

Sous peine de révocation, l'occupation ne peut être utilisée pour une destination autre que celle spécifiée à l'article 1.

Article 5 - ENTRETIEN EN BON ÉTAT DES OUVRAGES

Le bénéficiaire est considéré être responsable vis-à-vis du public et devant l'état.

Il prend le domaine public concerné dans la configuration où il se trouve le jour de la signature de la présente autorisation.

Les ouvrages ou les installations établis par le bénéficiaire seront entretenus en bon état et maintenus conformes aux conditions de l'autorisation par ses soins et à ses frais.

Le bénéficiaire doit contracter une assurance pour le garantir des risques d'utilisation du matériel par les participants et de tout risque d'accident sur le site du fait de la manifestation.

L'état se réserve le droit de prendre toutes mesures indispensables à la conservation du Domaine Public Maritime naturel.

Article 6- RESPONSABILITÉ ET RÉPARATION DES DOMMAGES

Le bénéficiaire est et demeure seul responsable de tous les accidents ou dommages qui peuvent résulter de l'occupation de la portion de domaine public maritime autorisée. De même, il est responsable des conséquences de l'occupation, même par un tiers non autorisé et pour tout dommage causé par la mise en place, l'exploitation ou l'enlèvement des installations.

Le bénéficiaire ne pourra réclamer aucune indemnité à l'encontre de l'état en cas de dégâts occasionnés aux installations du fait de l'action de la mer ou d'un quelconque événement météorologique.

Le bénéficiaire doit enlever tous les décombres, terre et dépôts de matériaux, gravats et immondices, et réparer immédiatement tous les dommages causés au domaine public.

En cas de cession non autorisée des installations, le bénéficiaire de l'autorisation restera responsable des conséquences de l'occupation.

Article 7- REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

En cas d'expiration, de cessation, de retrait ou de révocation de l'autorisation, le bénéficiaire devra remettre les lieux en leur état naturel primitif. Toutes traces d'occupation et installations diverses devront être enlevées, qu'elles soient du fait ou non du bénéficiaire. Faute pour le bénéficiaire d'y pourvoir, il y sera procédé d'office et à ses frais par l'administration.

Article 8- PRÉCARITÉ DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité à la première réquisition de l'autorité administrative.

1 quai Jules Dingler
85 100 LES SABLES D'OLONNE
Téléphone : 02 51 20 42 10
Mel. : ddtm-sml-udpm@vendee.gouv.fr

Compte tenu du caractère précaire et révocable de la présente autorisation, le bénéficiaire ne pourra invoquer à son profit les dispositions législatives applicables aux baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage industriel ou commercial.

L'autorisation pourra notamment être révoquée, soit à la demande du directeur départemental des Finances Publiques de la Vendée en cas d'inexécution des conditions financières, soit sur décision du directeur départemental des Territoires et de la Mer en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice, s'il y a lieu, des poursuites pour délit de grande voirie.

En cas de négligence de la part du bénéficiaire et à la suite d'une mise en demeure adressée par le Préfet et restée sans effet, il sera pourvu d'office aux obligations précitées à la diligence du responsable du service chargé de la gestion ou/et du contrôle du domaine public maritime et aux frais du bénéficiaire.

Le Préfet peut également dans ce cas, procéder au retrait de l'autorisation d'occupation.

La présente autorisation pourra être résiliée à la demande du bénéficiaire, dans les conditions indiquées pour la modification, ou à tout moment avant la date d'échéance fixée, en adressant au Préfet une demande motivée par un courrier avec accusé de réception. La résiliation ne donne droit à aucune indemnité.

À partir du jour fixé pour la cessation de l'occupation, la redevance cessera de courir, mais les versements effectués seront acquis à la Direction Départementale des Finances Publiques.

Article 9- RENOUELEMENT ÉVENTUEL DE L'AUTORISATION

Au cas où le bénéficiaire désirerait voir renouveler son autorisation, il devra, au moins trois mois avant la date de cessation de l'occupation fixée à l'article 2 du présent arrêté, adresser une demande de renouvellement en indiquant la durée de la nouvelle occupation pour le cas où celle-ci pourrait être autorisée.

Le bénéficiaire devra impérativement informer par écrit le Service gestionnaire du domaine public maritime de toute modification d'adresse, raison ou siège social.

Article 10- ACCÈS AUX AGENTS DE L'ADMINISTRATION

Les agents de l'administration, notamment ceux du Ministère chargé de la gestion du domaine public maritime et ceux du Ministère chargé des Douanes et des Finances, auront constamment libre accès aux sites occupés par le bénéficiaire.

Article 11- REDEVANCE

En contrepartie de l'occupation privative du domaine public ainsi que des avantages de toute nature procurés par l'utilisation du bien, l'occupant s'acquittera d'une redevance d'occupation du domaine public dont le montant a été déterminé conformément aux principes énoncés aux articles L 2125-1 et L 2125-3 du CG3P.

1 quai Jules Dingler
85 100 LES SABLES D'OLONNE
Téléphone : 02 51 20 42 10
Mel. : ddtm-sml-udpm@vendee.gouv.fr

1 – Montant de la redevance

La présente autorisation d'occuper le domaine public est conclue moyennant le paiement d'une redevance annuelle d'un montant de deux cent cinquante-neuf euros (259 €) la première année.

La redevance est ensuite annuellement et automatiquement indexée sur la base de l'indice TP02. L'indice TP02 initial est celui de juin 2025 publié en août 2025 (135,0).

2 – Révision de la redevance

Conformément à l'article R 2125-3 du CG3P, la révision du montant de la redevance peut intervenir à l'expiration de chaque période fixée pour le paiement de la redevance.

3 – Modalités de paiement de la redevance

La redevance est payable par terme annuel et d'avance dès signature de la présente autorisation auprès du comptable spécialisé du Domaine (CSDOM), **à réception de la facture.**

Le paiement se fera :

- par internet sur le site www.payfip.gouv.fr, par carte bancaire;
- par chèque à envoyer au centre d'encaissement ;
- par virement. Les références bancaires du CSDOM figurent ci-après :

BDFEFRPPCCT (BIC) FR46 30001000 64R7 5500 0000 013 (IBAN)

Le virement devra comporter les références de la facture CSPE NN 26XXXXXXXXXX, afin d'en permettre la correcte imputation.

En cas de retard dans le paiement, la redevance échue porte intérêt de plein droit au taux annuel applicable en matière domaniale conformément à l'article L 2125-5 du code général de la propriété des personnes publiques, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard

4 – Impôts et taxes

Le bénéficiaire de l'autorisation s'engage à acquitter tous les impôts et taxes dont il est redevable concernant les terrains, aménagements et installations présents sur le domaine public.

5 – Traitement des données à caractère personnel

Les données à caractère personnel de l'occupant font l'objet d'un traitement informatisé mis en œuvre par la direction de l'immobilier de l'Etat de la direction générale des finances publiques (DGFIP), située au 120 rue de Bercy 75 772 PARIS, en sa qualité de responsable de traitement, dans le cadre de l'exécution des missions d'intérêt public qu'elle assure.

Elles sont traitées afin de gérer des dossiers d'occupation du domaine de l'Etat et redevances associées de toute nature.

A ce titre, les catégories de données personnelles traitées sont les suivantes :

- les données liées à son identité et ses coordonnées ;
- les données à caractère économique et financier.

Ces données sont obtenues directement auprès de l'occupant ou le cas échéant auprès du gestionnaire du domaine.

1 quai Jules Dingler
85 100 LES SABLES D'OLONNE
Téléphone : 02 51 20 42 10
Mel. : ddtm-sml-udpm@vendee.gouv.fr

Elles sont transmises aux agents habilités de la DGFIP dans le cadre de leurs missions.

Les données à caractère personnel de l'occupant sont conservées 5 ans à compter de la date de fin du titre d'occupation et 10 ans en archives.

Conformément au règlement général des données (RGPD) n°2016/679 et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative aux fichiers, à l'informatique et aux libertés, l'occupant dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, des données le concernant ainsi que du droit à la limitation du traitement.

Il peut exercer ses droits en contactant la boîte mail : die.support-figaro@dgfip.finances.gouv.fr

Il a également la possibilité de contacter le délégué à la protection des données du ministère de l'économie, des finances et de la relance par voie électronique (le-delegue-a-la-protection-des-donnees-personnelles@finances.gouv.fr) ou par voie postale (139 rue de Bercy – Télédéc 322 – 75 572 PARIS CEDEX 12).

Il est informé(e) que des exceptions à l'exercice des droits précités sont susceptibles de s'appliquer, le cas échéant, il en sera dûment averti(e).

S'il estime que le traitement de ses données à caractère personnel n'est pas conforme aux dispositions légales et réglementaires, il dispose, du droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL).

Article 12- RÉSERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés et l'état ne garantit aucunement le bénéficiaire contre l'éviction et tous autres dégâts qu'il pourrait avoir à subir.

Article 13- VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Vendée ou d'un recours hiérarchique devant le ministre en charge du domaine public maritime dans les deux mois suivant la date de sa notification.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet : la décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite.

Au vu des dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes – 6, allée de l'Île-Gloriette – CS 24111 – 44 041 Nantes Cedex, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou dans les deux mois suivant la publicité par parution au recueil des actes administratifs de la préfecture ou par affichage en mairie.

1 quai Jules Dingler
85 100 LES SABLES D'OLONNE
Téléphone : 02 51 20 42 10
Mel. : ddtm-sml-udpm@vendee.gouv.fr

Article 14- NOTIFICATION ET PUBLICATION DU PRÉSENT ARRÊTE

Le présent arrêté sera notifié par les services de la direction départementale des finances publiques de la Vendée à la SAS Paddle Aventure & Co, représentée par sa gérante Mme. Océane LUCAS. Il sera publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture de la Vendée et affiché en mairie.

Cet acte et le plan annexé peuvent être consultés auprès du service compétent de la délégation à la mer et au littoral de la direction départementale des territoires et de la mer de la Vendée.

Article 15- EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, le directeur départemental des finances publiques de la Vendée, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée, le directeur du Parc naturel marin de l'Estuaire de la Gironde et de la mer des Pertuis, le maire de Talmont Saint Hilaire, sont chargés, chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait aux Sables d'Olonne, le 28/09/2026

Pour le préfet, par délégation
Pour le directeur départemental des territoires et de la mer,
L'adjoint à la cheffe du service mer et littoral

SIGNE

Yves GAUTIER

TALMONT SAINT HILAIRE: Plage du Veillon

Autorisation d'occupation temporaire du DPM au profit de la SAS Paddle Aventure & Co pour le stockage de paddles et kayaks



Pour le préfet, par délégation,
pour le directeur départemental des territoires et
de la mer,
par subdélégation,
L'adjoint à la cheffe du service mer et littoral

Yves GAUTIER

Vu pour être annexé
à l'arrêté du:

Emplacement 2027 à 2030
36 m²

Paddle Aventure

Emplacement 2026
36 m²

0 40 80 m

Source(s) : ©IGN BDCarto, DDTM/DML, ADOC

Q:\REF_EXT\LOCAL\PROJETS_QGIS\MER_LITTORAL\DPM\Titres_DPM.qgz DDTM 85

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer de la Vendée

85-2026-09-25-00005

Arrêté 26-DDTM85-602 modifiant l'arrêté
2025/n°63/DDTM85/SML autorisant l'occupation
temporaire du domaine public maritime de l'État
pour l'installation d'une canalisation de dragage
sur la commune de Saint-Gilles Croix de Vie

**Arrêté 26-DDTM85-602
modifiant l'arrêté 2025/n°63/DDTM85/SML
autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime de l'État
pour l'installation d'une canalisation de dragage sur la commune de Saint-Gilles Croix de Vie**

Le préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU l'arrêté 2025/n°63/DDTM85/SML du 10 février 2025 autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime de l'État pour l'installation d'une canalisation de dragage sur la commune de Saint-Gilles Croix de Vie,

VU la demande de la société d'économie mixte SEMVIE, représentée par son président Monsieur Lionel GUILBAUD, d'installer la canalisation de rejet de dragage sur la Grande Plage à Saint-Gilles Croix de Vie à compter du 25 septembre 2026,

Considérant que la modification de la date de l'installation de la canalisation de rejet de dragage est nécessaire afin que les opérations de dragage puissent débuter dès le 15 octobre 2026 conformément aux arrêtés N°23-DDTM-SEN-93 et N°23-DDTM-SEN-94 du 19 janvier 2023 portant prescriptions spécifiques pour le dragage du port de pêche et de plaisance de Saint-Gilles Croix de Vie et le rejet à la côte ou l'immersion des sédiments,

Arrête

Article 1- DEBUT D'EXPLOITATION ET CIRCULATION

Le dernier paragraphe de l'article 2 de l'arrêté 2025/n°63/DDTM85/SML du 10 février 2025 susvisé est modifié comme suit :

« La mise en place de la canalisation est autorisée pour une période comprise entre le 25 septembre et le 30 avril de chaque année. »

L'article 4 de l'arrêté 2025/n°63/DDTM85/SML du 10 février 2025 susvisé est modifié comme suit :

1 quai Jules Dingler
85 100 LES SABLES D'OLONNE
Téléphone : 02 51 20 42 10
Mel. : ddtm-sml-udpm@vendee.gouv.fr

« La canalisation d'une longueur de 200 m et d'un diamètre de 40 cm est enterrée dans le sable de manière à n'occasionner aucune gêne pour les usagers de la plage. L'ouvrage est surveillé par le comité de suivi des dragages qui est mis en place pour chaque campagne de dragage.

La circulation de véhicules terrestres à moteur participant à l'installation et au retrait de la canalisation est exceptionnellement autorisée sur le domaine public maritime objet de la présente autorisation, sous réserve que le titulaire ou tout conducteur de véhicule terrestre à moteur autorisé respecte les conditions suivantes :

1. Veiller au respect de l'environnement, particulièrement en ne portant pas atteinte aux espaces dunaires en haut d'estran,
2. Veiller à ce que les véhicules utilisés pour les travaux soient dans un état de fonctionnement conforme à la réglementation en vigueur afin d'éviter notamment toute pollution par hydrocarbures sur le domaine public maritime,
3. Prendre toutes les mesures de sécurité sur le site durant toute la durée des travaux afin d'avertir les piétons de la présence et de la circulation des véhicules utilisés,
4. Adapter sur le domaine public maritime la vitesse de circulation des véhicules utilisés pour les travaux,
5. Enlever tous les véhicules utilisés pour les travaux du domaine public maritime en dehors des périodes travaillées. »

Article 2- MODALITES

Les autres articles de l'arrêté 2025/n°63/DDTM85/SML du 10 février 2025 susvisé demeurent inchangés.

Article 3- VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Vendée ou d'un recours hiérarchique devant le ministre en charge du domaine public maritime dans les deux mois suivant la date de sa notification.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet : la décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite.

Au vu des dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes – 6, allée de l'Île-Gloriette – CS 24111 – 44 041 Nantes Cedex, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou dans les deux mois suivant la publicité par parution au recueil des actes administratifs de la préfecture ou par affichage en mairie.

1 quai Jules Dingler
85 100 LES SABLES D'OLONNE
Téléphone : 02 51 20 42 10
Mel. : ddtm-sml-udpm@vendee.gouv.fr

Article 4- NOTIFICATION ET PUBLICATION DU PRÉSENT ARRÊTE

Le présent arrêté sera notifié par les services de la direction départementale des finances publiques de la Vendée à la société d'économie mixte SEMVIE. Il sera publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture de la Vendée.

Cet acte peut être consulté auprès du service mer et littoral de la direction départementale des territoires et de la mer de la Vendée.

Article 5- EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, le directeur départemental des finances publiques de la Vendée, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée, le maire de Saint Gilles Croix de Vie, sont chargés, chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait aux Sables d'Olonne, le 25 septembre 2026

Pour le préfet, par délégation
Pour le directeur départemental des territoires et de la mer, par subdélégation
L'adjoint à la cheffe de l'unité domaine public maritime

Signé,

Yves GAUTIER

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer de la Vendée

85-2026-09-25-00006

Arrêté 26-DDTM85-603 autorisant l'occupation
temporaire du domaine public maritime de l'Etat
pour une activité pédagogique de sauvetage
côtier sur la plage des Sapins à l'Île d'Yeu

Arrêté 26-DDTM85-603
autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime de l'Etat
pour une activité pédagogique de sauvetage côtier sur la plage des Sapins à l'Île d'Yeu

Le préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L. 2122-1 et suivants, R. 2122-1 à R. 2122-8,

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles L.112-3 à 112-6, L.114-5, L.212-1, L.221-8 et L.411-2,

VU le Code de l'environnement, notamment l'article L. 321-9,

VU le code de la justice administrative et notamment l'article R. 311-4,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du Président de la République du 2 décembre 2025 portant nomination de Monsieur Eric FREYSSELINARD en qualité de préfet de la Vendée,

VU l'arrêté du préfet maritime de l'Atlantique n°2026/121 du 1er août 2026 portant délégation de signature à Monsieur Didier Gérard directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée,

VU l'arrêté préfectoral n°2026-DCL-BCI-439 du 18 mai 2026 portant délégation de signature à Monsieur Didier GERARD, directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée,

VU la décision n°26-DDTM85-585 du 23 septembre 2026 du directeur départemental des territoires et de la mer donnant subdélégation générale de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer de la Vendée,

VU le dossier de demande du 4 septembre 2026, par lequel l'ensemble scolaire Notre Dame du Port, représenté par son directeur Monsieur Jean-Luc DELBANI, sollicite une autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Maritime pour une activité pédagogique de sauvetage côtier sur la plage des Sapins à l'Île d'Yeu,

1 quai Jules Dingler
85 100 LES SABLES D'OLONNE
Téléphone : 02 51 20 42 10
Mel. : ddtm-sml-udpm@vendee.gouv.fr

1/6

VU l'avis conforme favorable du 4 septembre 2026 du directeur départemental des territoires et de la mer par délégation du Préfet maritime de l'Atlantique au titre de l'action en mer,

VU la décision de la Direction Départementale des Finances Publiques de la Vendée du 8 septembre 2026 fixant les conditions financières,

VU l'avis favorable du 17 septembre 2026 de la commune de l'Île d'Yeu,

VU l'avis réputé favorable de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

Arrête

Article 1^{er} - OBJET DE L'AUTORISATION

L'ensemble scolaire Notre Dame du Port, représenté par son directeur Monsieur Jean-Luc DELBANI, enregistré sous le n° de siret : 786 415 737 000 26, domicilié 55, rue du Puits Neuf – 85 350 L'ÎLE D'YEU, ci-après dénommé « le bénéficiaire » est autorisé :

à occuper le domaine public maritime naturel de l'État sur la plage des Sapins à l'Île d'Yeu pour l'organisation d'une activité pédagogique de découverte du sauvetage côtier pour les élèves de cycle 3 (CM1-CM2 et 6è) de l'ensemble scolaire Notre Dame du Port, conformément au plan annexé.

L'emprise totale sollicitée sur le DPM représente 600 m².

La présente autorisation n'emporte octroi d'aucun droit réel au sens des articles L. 2122.6 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques.

Article 2- DURÉE DE L'AUTORISATION

L'autorisation d'occuper le domaine public maritime est accordée pour 5 séances de 2 heures du lundi 21/ septembre au vendredi 2 octobre 2026.

L'autorisation est accordée uniquement pour cette période et elle cessera de plein droit le 2 octobre 2026 à l'issue des activités et du repli des installations.

La durée d'occupation autorisée sur le DPM comprend l'installation, la période d'exploitation et le démontage.

La tacite reconduction est interdite.

Article 3- CONDITIONS DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel. En aucun cas, le bénéficiaire ne peut céder, transmettre ou sous-louer ses installations pendant la durée de validité du titre d'occupation.

1 quai Jules Dingler
85 100 LES SABLES D'OLONNE
Téléphone : 02 51 20 42 10
Mel. : ddtm-sml-udpm@vendee.gouv.fr

L'obtention de l'autorisation ne dispense pas le bénéficiaire du respect des autres dispositions législatives et réglementaires, notamment celles relatives à la sécurité, l'environnement, l'urbanisme, etc.

Article 4- PRESCRIPTIONS RELATIVES AU SITE

Le bénéficiaire prend toutes les mesures appropriées pour éviter de porter atteinte aux habitats et aux espèces répertoriés sur le site « l'Île d'Yeu, la côte sauvage et le bois de la Citadelle ».

Il prend également les mesures nécessaires pour préserver le haut de plage et notamment le pied de dune en évitant d'y stocker du matériel utiliser exclusivement les cheminements existants pour la circulation des personnes, et remettre en état les lieux exempts de déchets.

Article 5- PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'OCCUPATION

L'environnement naturel du site devra être préservé.

Le bénéficiaire s'assure manuellement de la propreté de son emplacement et de la préservation de la laisse de mer en haut de l'estran.

La circulation et le stationnement des véhicules terrestres à moteurs sont interdits sur le domaine public maritime naturel conformément à l'article L.321-9 du code de l'environnement.

L'inexécution d'une ou plusieurs des prescriptions énoncées rend de plein droit et automatiquement caduque l'autorisation.

Article 6 - MODIFICATION DE L'OCCUPATION

Sous peine de révocation, toute extension de surface occupée, toute modification de l'état des lieux, toute installation nouvelle, doit faire l'objet d'une autorisation expresse préalable laissée à l'appréciation du service chargé de la gestion du domaine public maritime.

Sous peine de révocation, l'occupation ne peut être utilisée pour une destination autre que celle spécifiée à l'article 1.

Article 7 - RESPONSABILITÉ ET RÉPARATION DES DOMMAGES

Le bénéficiaire prend le domaine public concerné dans la configuration où il se trouve le jour de la signature de la présente autorisation.

Il est tenu de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la protection de l'environnement et pour la prévention de toute pollution des eaux marines.

Le bénéficiaire est et demeure seul responsable de tous les accidents ou dommages qui pourraient résulter de l'activité.

1 quai Jules Dingler
85 100 LES SABLES D'OLONNE
Téléphone : 02 51 20 42 10
Mel. : ddtm-sml-udpm@vendee.gouv.fr

Le bénéficiaire est tenu de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés au domaine public.

Il est considéré être responsable vis-à-vis du public et devant l'état.

Le bénéficiaire doit contracter une assurance pour le garantir des risques d'utilisation par les usagers et de tout risque d'accident pouvant survenir.

Lors de l'exécution de travaux d'entretien ou autre, le bénéficiaire est tenu d'enlever tous les dépôts de matériaux ou d'immondices accumulés sur le site et de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés au domaine public.

L'état se réserve le droit de prendre toutes mesures indispensables à la conservation du Domaine Public Maritime naturel.

En cas de cession non autorisée des installations, le bénéficiaire de l'autorisation restera responsable des conséquences de l'occupation.

Article 8 - PRÉCARITÉ DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité à la première réquisition de l'autorité administrative.

Compte tenu du caractère précaire et révocable de la présente autorisation, le bénéficiaire ne pourra invoquer à son profit les dispositions législatives applicables aux baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage industriel ou commercial.

L'autorisation pourra notamment être révoquée, soit à la demande du directeur départemental des Finances Publiques de la Vendée en cas d'inexécution des conditions financières, soit sur décision du directeur départemental des Territoires et de la Mer en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice, s'il y a lieu, des poursuites pour délit de grande voirie.

En cas de négligence de la part du bénéficiaire et à la suite d'une mise en demeure adressée par le Préfet et restée sans effet, il sera pourvu d'office aux obligations précitées à la diligence du responsable du service chargé de la gestion ou/et du contrôle du domaine public maritime et aux frais du bénéficiaire.

Le Préfet peut également dans ce cas, procéder au retrait de l'autorisation d'occupation.

La présente autorisation pourra être résiliée à la demande du bénéficiaire, dans les conditions indiquées pour la modification, ou à tout moment avant la date d'échéance fixée, en adressant au Préfet une demande motivée par un courrier avec accusé de réception. La résiliation ne donne droit à aucune indemnité.

À partir du jour fixé pour la cessation de l'occupation, la redevance cessera de courir, mais les versements effectués seront acquis à la Direction Départementale des Finances Publiques.

Article 9 - REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

En cas d'expiration, de cessation, de retrait ou de révocation de l'autorisation, le bénéficiaire devra remettre les lieux en leur état naturel primitif. Toutes traces d'occupation et installations diverses devront être enlevées, qu'elles soient du fait ou non du bénéficiaire. Faute pour le bénéficiaire d'y pourvoir, il y sera procédé d'office et à ses frais par l'administration.

Article 10 - RENOUELEMENT ÉVENTUEL DE L'AUTORISATION

Au cas où le bénéficiaire désirerait voir renouveler son autorisation, il devra, au moins trois mois avant la date de cessation de l'occupation fixée à l'article 2 du présent arrêté, adresser une demande de renouvellement en indiquant la durée de la nouvelle occupation pour le cas où celle-ci pourrait être autorisée.

Le bénéficiaire devra impérativement informer par écrit le Service gestionnaire du domaine public maritime de toute modification d'adresse, raison ou siège social.

Article 11 - ACCÈS AUX AGENTS DE L'ADMINISTRATION

Les agents de l'administration, notamment ceux du Ministère chargé de la gestion du domaine public maritime et ceux du Ministère chargé des Douanes et des Finances, auront constamment libre accès aux sites occupés par le bénéficiaire.

Article 12 - REDEVANCE

L'utilisation du domaine public concourt à la satisfaction d'un intérêt général, l'autorisation sollicitée est donc exonérée de la redevance domaniale en application des dispositions de l'article L 2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P).

Article 13 - RÉSERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés et l'état ne garantit aucunement le bénéficiaire contre l'éviction et tous autres dégâts qu'il pourrait avoir à subir.

Article 14 - VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Vendée ou d'un recours hiérarchique devant le ministre en charge du domaine public maritime dans les deux mois suivant la date de sa notification.

1 quai Jules Dingler
85 100 LES SABLES D'OLONNE
Téléphone : 02 51 20 42 10
Mel. : ddtm-sml-udpm@vendee.gouv.fr

L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet : la décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite.

Au vu des dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes – 6, allée de l'Île-Gloriette – CS 24111 – 44 041 Nantes Cedex, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou dans les deux mois suivant la publicité par parution au recueil des actes administratifs de la préfecture ou par affichage en mairie.

Article 15 - NOTIFICATION ET PUBLICATION DU PRÉSENT ARRÊTÉ

Le présent arrêté sera notifié par les services de la direction départementale des finances publiques de la Vendée à l'ensemble scolaire Notre Dame du Port, représenté par son directeur Monsieur Jean-Luc DELBANI. Il sera publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture de la Vendée.

Cet acte et le plan annexé peuvent être consultés auprès du service compétent de la délégation à la mer et au littoral de la direction départementale des territoires et de la mer de la Vendée.

Article 16 - EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, le directeur départemental des finances publiques de la Vendée, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée, le maire de l'Île d'Yeu, sont chargés, chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait aux Sables d'Olonne, le 25 septembre 2026

Pour le préfet, par délégation
Pour le directeur départemental des territoires et de la mer, par subdélégation
L'adjoint à la cheffe du service mer et littoral

Signé

Yves GAUTIER

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer de la Vendée

85-2026-09-25-00004

Décision de déchéance de propriété concernant
M. Hugues DESMYTTER sur son navire "PASS
PARTOUT"

DÉCISION DE DÉCHÉANCE DE PROPRIÉTÉ

Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code des transports et notamment ses articles L.5141-1 à L.5141-7 et R.5141-1 à R.5141-14 relatifs à la déchéance des droits des propriétaires des navires en état d'abandon prolongé.

Vu l'état d'abandon dans lequel se trouve le navire «PASSE-PARTOUT» immatriculé NA 227697, battant pavillon FR ;

Vu la requête du 29 juin 2026 présentée par la Direction Maritime Départementale pour le Président du Conseil Départemental de la Vendée, demandant la déchéance de propriété, ainsi que les pièces produites, notamment la copie de la mise en demeure adressée par la Direction Maritime Départementale et le certificat d'affichage sur l'épave ;

Vu la mise en demeure du préfet de la Vendée du 15 juillet 2026 mettant en demeure de faire cesser l'état d'abandon dans lequel se trouve le navire ;

Vu le certificat d'affichage du surveillant de port de St Gilles-Croix-de-Vie et l'envoi par voie postale en recommandé du 16/07/26 de la mise en demeure au propriétaire par la Direction Maritime Départementale du département de la Vendée. Pli avisé et non réclamé, retourné à l'expéditeur, et considérant l'affichage apposé sur le navire au cours de la période de mise demeure.

Vu le certificat d'affichage du 21 juillet 2026 du surveillant du port de Saint-Gilles-Croix-de-Vie de la mise en demeure au propriétaire du navire par la Direction Maritime Départementale du département de la Vendée et considérant l'affichage apposé sur le navire au cours de la période de mise demeure.

Considérant que le navire «PASSE-PARTOUT» est immobilisé à l'état d'abandon au port de Noirmoutier-en-l'Île et occupe un espace, empêchant le fonctionnement normal du port ;

Considérant la gêne occasionnée pour les activités portuaires ;

Considérant que les démarches effectuées en direction du propriétaire du navire visant à faire cesser l'état d'abandon dudit navire sont restées sans effet ;

Considérant que lorsqu'un navire se trouve dans un état d'abandon prolongé, la déchéance des droits du propriétaire peut être prononcée après qu'une mise en demeure de faire cesser l'état d'abandon a été adressée au propriétaire du navire par l'autorité compétente ;

19, rue Montesquieu – BP 60827
85021 La Roche-sur-Yon Cedex
Tél. : 02 51 44 32 32 – Télécopie : 02 51 05 57 63 – Mél. : ddtm@vendee.gouv.fr
Ouverture au public : du lundi au vendredi, de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30

DÉCIDE

Article 1 : Le propriétaire Hugues DESMYTTER domicilié 135 quai de Goole 59140 Dunkerque, du navire «PASSE-PARTOUT» immatriculé sous le numéro NA 227697, battant pavillon FR, est déclaré déchu de ses droits de propriété sur son navire «PASSE-PARTOUT».

Article 2 : Dans le délai de 2 mois minimum à compter de la publicité de la décision de déchéance de propriété, l'autorité à l'origine de la demande est gardienne du navire.

Article 3 : Une vente ou cession pour démantèlement du navire sur un site de déconstruction agréé au profit de la personne publique qui est à l'origine de la demande de déchéance, pourra être faite sous réserve des droits des créanciers privilégiés et hypothécaires.

Article 4 : Le Président du Conseil Départemental de la Vendée est chargé des mesures ordinaires de publicité et de l'exécution de la présente décision.
Elle sera en outre publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Vendée.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Nantes 6 allée de l'île Gloriette CS 24111 – 44041 NANTES Cedex ou par voie dématérialisée sur l'application Télérecours : <https://www.telerecours.fr>

Fait à La Roche-sur-Yon, le 25 septembre 2026

Le Préfet de la Vendée

Signé

Eric FREYSSELINARD

19, rue Montesquieu – BP 60827
85021 La Roche-sur-Yon Cedex
Tél. : 02 51 44 32 32 – Télécopie : 02 51 05 57 63 – Mél. : ddtm@vendee.gouv.fr
Ouverture au public : du lundi au vendredi, de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer de la Vendée

85-2026-09-25-00003

Décision de déchéance de propriété concernant
Monsieur Patrice LAMBIN sur son navire
"NAPAAL"

DÉCISION DE DÉCHÉANCE DE PROPRIÉTÉ

Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code des transports et notamment ses articles L.5141-1 à L.5141-7 et R.5141-1 à R.5141-14 relatifs à la déchéance des droits des propriétaires des navires en état d'abandon prolongé.

Vu l'état d'abandon dans lequel se trouve le navire «NAPAAL» immatriculé LS 778007, battant pavillon FR ;

Vu la requête du 31 mars 2026, présentée par la Direction Maritime Départementale pour le Président du Conseil Départemental de la Vendée, demandant la déchéance de propriété, ainsi que les pièces produites, notamment la copie de la mise en demeure transmise au propriétaire par la Direction Maritime Départementale et le certificat d'affichage sur l'épave ;

Vu la mise en demeure du préfet de la Vendée du 15 juillet 2026 mettant en demeure de faire cesser l'état d'abandon dans lequel se trouve le navire ;

Vu l'envoi par voie postale en recommandé du 16/07/26 de la mise en demeure au propriétaire par la Direction Maritime Départementale du département de la Vendée. Pli avisé et non réclamé et considérant l'affichage apposé sur le navire au cours de la période de mise demeure.

Vu le certificat d'affichage du 17 juillet 2026 du surveillant du port de Saint-Gilles-Croix-de-Vie de la mise en demeure au propriétaire du navire par la Direction Maritime Départementale du département de la Vendée et considérant l'affichage apposé sur le navire au cours de la période de mise demeure.

Considérant que le navire «NAPAAL» est immobilisé à l'état d'abandon sur le domaine public maritime portuaire de l'Aiguillon-la-Presqu'Île et occupe un espace, empêchant le fonctionnement normal du port ;

Considérant la gêne occasionnée pour les activités portuaires ;

Considérant que les démarches effectuées en direction du propriétaire du navire visant à faire cesser l'état d'abandon dudit navire sont restées sans effet ;

Considérant que lorsqu'un navire se trouve dans un état d'abandon prolongé, la déchéance des droits du propriétaire peut être prononcée après qu'une mise en demeure de faire cesser l'état d'abandon a été adressée au propriétaire du navire par l'autorité compétente ;

19, rue Montesquieu – BP 60827
85021 La Roche-sur-Yon Cedex
Tél. : 02 51 44 32 32 – Télécopie : 02 51 05 57 63 – Mél. : ddtm@vendee.gouv.fr
Ouverture au public : du lundi au vendredi, de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30

DÉCIDE

Article 1 : Le propriétaire Patrice LAMBIN domicilié 10 rue de la Gare – 85320 La Bretonnière la Claye du navire «NAPAAL» immatriculé sous le numéro LS778007, battant pavillon FR, est déclaré déchu de ses droits de propriété sur son navire «NAPAAL».

Article 2 : Dans le délai de 2 mois minimum à compter de la publicité de la décision de déchéance de propriété, l'autorité à l'origine de la demande est gardienne du navire.

Article 3 : Une vente ou cession pour démantèlement du navire sur un site de déconstruction agréé au profit de la personne publique qui est à l'origine de la demande de déchéance, pourra être faite sous réserve des droits des créanciers privilégiés et hypothécaires.

Article 4 : Le Président du Conseil Départemental de la Vendée est chargé des mesures ordinaires de publicité et de l'exécution de la présente décision.
Elle sera en outre publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Vendée.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Nantes 6 allée de l'île Gloriette CS 24111 – 44041 NANTES Cedex ou par voie dématérialisée sur l'application Télérecours : <https://www.telerecours.fr>

Fait à La Roche-sur-Yon, le 25 septembre 2026

Le Préfet de la Vendée

Signé

Eric FREYSSELINARD

19, rue Montesquieu – BP 60827
85021 La Roche-sur-Yon Cedex
Tél. : 02 51 44 32 32 – Télécopie : 02 51 05 57 63 – Mél. : ddtm@vendee.gouv.fr
Ouverture au public : du lundi au vendredi, de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer de la Vendée

85-2026-09-25-00001

Décision de déchéance de propriété.

DÉCISION DE DÉCHÉANCE DE PROPRIÉTÉ

Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code des transports et notamment ses articles L.5141-1 à L.5141-7 et R.5141-1 à R.5141-14 relatifs à la déchéance des droits des propriétaires des navires en état d'abandon prolongé.

Vu le courriel du CROSS-A Etel en date du 14 septembre 2025 signalant l'échouage du voilier « Stereden Ar Mor » immatriculé BR 326651 sur la plage Clemenceau de la commune de la Tranche sur Mer,

Vu l'état d'abandon dans lequel se trouve le navire « STEREDEN AR MOR » immatriculé BR 326651, battant pavillon FR échoué sur la plage du Maupas sur la commune de La Tranche sur Mer ;

Vu le procès verbal de constatation de la police municipale de la Tranche sur Mer en date du 2 septembre 2025,

Vu la mise en demeure du préfet de la Vendée du 10 octobre 2025 affichée sur le navire échoué, mettant en demeure de faire cesser l'état d'abandon dans lequel se trouve le navire ;

Vu le certificat d'affichage (voir rapport d'information N°2025-1062) du 10 octobre 2025 de l'agent de police judiciaire de la commune de la Tranche-sur-mer ; Action restée sans effet.

Vu le procès-verbal de constat en date du 22 septembre 2025 établi par l'unité Domaine Public Maritime du Service Mer et Littoral de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Vendée,

Vu la mise en demeure précédemment émise le 10/10/2025 par la direction départementale des territoires et de la mer de la Vendée, restée sans effet ;

Vu le procès verbal de contravention de grande voirie émis le 25/11/2025 par un agent assermenté de la direction départemental des territoires et de la mer de la Vendée à l'encontre de M. Pierre LEGENDRE domicilié - Pont des Alouettes – 17230 MARANS ;

Vu la mise en demeure du préfet de la Vendée du 15 juillet 2026 mettant en demeure de faire cesser l'état d'abandon dans lequel se trouve le navire ;

Vu le certificat d'affichage apposé sur le navire par la capitainerie de la Tranche Sur Mer et l'envoi par voie postale en recommandé et en courrier simple le 16/07/2026 de la mise en demeure au propriétaire par la direction départementale de mer et de la Vendée. Pli recommandé avisé et non réclamé, retourné à l'expéditeur, et considérant l'affichage apposé sur le navire au cours de la période de mise demeure.

19, rue Montesquieu – BP 60827
85021 La Roche-sur-Yon Cedex
Tél. : 02 51 44 32 32 – Télécopie : 02 51 05 57 63 – Mél. : ddtm@vendee.gouv.fr
Ouverture au public : du lundi au vendredi, de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30

Considérant que lorsqu'un navire se trouve dans un état d'abandon prolongé, la déchéance des droits du propriétaire peut être prononcée après qu'une mise en demeure de faire cesser l'état d'abandon a été adressée au propriétaire du navire par l'autorité compétente ;

Considérant que le navire «STEREDEN AR MOR» est immobilisé à l'état d'abandon sur la commune de la Tranche-sur-mer au lieu-dit « le Maupas », stationnement sur le domaine public maritime de l'Etat ;

Considérant la gêne occasionnée sur le domaine public ;

Considérant que M. Pierre LEGENDRE s'est manifesté le 23/10/2025 déclarant qu'il était propriétaire du navire ;

Considérant que les démarches effectuées en direction du propriétaire du navire M. Pierre LEGENDRE visant à faire cesser l'état d'abandon dudit navire sont restées sans effet ;

DÉCIDE

Article 1 : M. Pierre LEGENDRE, dernier propriétaire connu du navire « STEREDEN AR MOR » immatriculé sous le numéro BR 326651, battant pavillon FR, et demeurant Pont des Alouettes - 17230 MARANS, est déclaré déchu de ses droits de propriété sur son navire «STEREDEN AR MOR».

Article 2 : Dans le délai de 2 mois minimum à compter de la publicité de la décision de déchéance de propriété, l'autorité à l'origine de la demande est gardienne du navire.

Article 3 : Une vente ou cession pour démantèlement du navire sur un site de déconstruction agréé au profit de la personne publique qui est à l'origine de la demande de déchéance, pourra être faite sous réserve des droits des créanciers privilégiés et hypothécaires.

Article 4 : Les services de l'État sont chargés des mesures ordinaires de publicité et de l'exécution de la présente décision.

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Vendée.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Nantes 6 allée de l'île Gloriette CS 24111 – 44041 NANTES Cedex ou par voie dématérialisée sur l'application Télérecours : <https://www.telerecours.fr>

Fait à La Roche-sur-Yon, le 25 septembre 2026

Le Préfet de la Vendée

Signé

Eric FREYSSSELINARD

19, rue Montesquieu – BP 60827

85021 La Roche-sur-Yon Cedex

Tél. : 02 51 44 32 32 – Télécopie : 02 51 05 57 63 – Mél. : ddtm@vendee.gouv.fr

Ouverture au public : du lundi au vendredi, de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30

Sous-Préfecture des Sables d'Olonne

85-2026-09-30-00005

Arrêté préfectoral n° 2026/SPS/214 accordant
une récompense pour actes de courage et de
dévouement.



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-préfecture des Sables-d'Olonne

Bureau du Cabinet

**Arrêté préfectoral n° 2026/SPS/214
accordant une récompense
pour actes de courage et de dévouement**

**Le préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le décret du 16 novembre 1901 et les textes qui l'ont complété et modifié ;

Vu le décret n° 70.221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement ;

Sur la proposition du directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Vendée à la suite d'une intervention pour une personne en difficulté dans un véhicule qui a chuté dans le port, le 09 juillet 2026, sur la commune des Sables d'Olonne ;

- A R R E T E -

Article 1^{er} : une « Mention honorable » pour actes de courage et de dévouement est décernée à :

– Monsieur Jérôme MONNEREAU, Marin-pêcheur professionnel, Patron du canot de sauvetage de la Société Nationale de Sauvetage en Mer (SNSM) des Sables d'Olonne,

Article 2 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Fait à La Roche sur Yon, le 30 septembre 2026

Le Préfet,

Eric FREYSSELINARD

Sous-Préfecture des Sables d'Olonne

85-2026-09-30-00004

Arrêté préfectoral n° 2026/SPS/215 accordant
une récompense pour actes de courage et de
dévouement.

**Arrêté préfectoral n° 2026/SPS/215
accordant une récompense
pour actes de courage et de dévouement**

**Le préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le décret du 16 novembre 1901 et les textes qui l'ont complété et modifié ;

Vu le décret n° 70.221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement ;

Sur la proposition du directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Vendée à la suite d'une intervention pour une personne en difficulté dans un véhicule qui a chuté dans le port, le 09 juillet 2026, sur la commune des Sables d'Olonne ;

- A R R E T E -

Article 1^{er} : une « Mention honorable » pour actes de courage et de dévouement est décernée à :

**– Monsieur Frédéric DUBOURG, Adjudant-chef, sapeur-pompier professionnel
au centre d'incendie et de secours de St Jean d'Illac (33),**

Article 2 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Fait à La Roche sur Yon, le 30 septembre 2026

Le Préfet,

Eric FREYSSELINARD

Sous-Préfecture des Sables d'Olonne

85-2026-09-30-00003

Arrêté préfectoral n° 2026/SPS/216 accordant
une récompense pour actes de courage et de
dévouement.

**Arrêté préfectoral n° 2026/SPS/216
accordant une récompense
pour actes de courage et de dévouement**

**Le préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le décret du 16 novembre 1901 et les textes qui l'ont complété et modifié ;

Vu le décret n° 70.221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement ;

Sur la proposition du directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Vendée à la suite d'une intervention pour un incendie dans un appartement, le 08 août 2026, sur la commune des Sables d'Olonne ;

- A R R E T E -

Article 1^{er} : une « Mention honorable » pour actes de courage et de dévouement est décernée à :

– Monsieur Jonathan ROBIN, Sergent, sapeur pompier professionnel au centre d'incendie et de secours de Challans,

Article 2 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Fait à La Roche sur Yon, le 30 septembre 2026

Le Préfet,

Eric FREYSSELINARD

Sous-Préfecture des Sables d'Olonne

85-2026-09-30-00002

Arrêté préfectoral n° 2026/SPS/217 accordant
une récompense pour actes de courage et de
dévouement



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-préfecture des Sables-d'Olonne

Bureau du Cabinet

**Arrêté préfectoral n° 2026/SPS/217
accordant une récompense
pour actes de courage et de dévouement**

**Le préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le décret du 16 novembre 1901 et les textes qui l'ont complété et modifié ;

Vu le décret n° 70.221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement ;

Sur la proposition du directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Vendée à la suite d'une intervention pour un incendie dans un appartement, le 08 août 2026, sur la commune des Sables d'Olonne ;

- A R R E T E -

Article 1^{er} : une « Mention honorable » pour actes de courage et de dévouement est décernée à :

– Monsieur Jacques BREBION, Capitaine honoraire de sapeur pompier volontaire,

Article 2 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Fait à La Roche sur Yon, le 30 septembre 2026

Le Préfet,

Eric FREYSSELINARD